

## **VD\_OMNI GE.2017.0138 vom 28. Mai 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-05-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2017.0138](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2017.0138)

FR: VD\_OMNI GE.2017.0138 du 28 mai 2018

IT: VD\_OMNI GE.2017.0138 del 28 maggio 2018

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de la Formation continue UNIL - EPFL | Le litige porte sur les voies de droit suite à un refus d'admission à un MAS. Le recourant, titulaire d'un diplôme d'une haute école suisse obtenu par équivalence de son diplôme étranger, s'est vu refuser l'accès à un MAS au motif qu'il n'était pas titulaire d'un master. Contrairement à ce que soutient l'autorité intimée, celle-ci est certes une fondation de droit privé mais elle exécute une tâche de droit public. Ses actes sont donc soumis à la loi sur l'Université de Lausanne prévoyant une voie de recours, et elle aurait dû transmettre le dossier à un organe de l'Université qui a la compétence de rendre une décision susceptible de recours. Par économie de procédure, le dossier est renvoyé à la Direction de l'Université comme objet de sa compétence. Irrecevabilité du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis. a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 LPA-VD, relatif à la procédure de recours de droit administratif, le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Il s'agit en l'occurrence de déterminer si le courrier de la Fondation Formation continue du 14 juin 2017 – qui confirme deux précédents courriers dont la teneur est analogue – est une décision au sens de l'art. 92 al. 1 LPA-VD et, le cas échéant, si l'autorité de recours est directement le Tribunal cantonal, à défaut d'autre autorité désignée par le législateur spéciale. La notion de décision est définie à l'art. 3 LPA-VD. En substance, la décision est un acte de souveraineté individuel, qui s'adresse à un particulier, et qui règle de manière obligatoire et contraignante, à titre formateur ou constatatoire, un rapport juridique concret relevant du droit administratif. En d'autres termes, elle constitue un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports juridiques avec l'Etat (cf. notamment arrêt GE.2017.0200 du 15 février 2018, consid. 1). b) Dans sa réponse, la Fondation Formation continue expose qu'elle est une fondation de droit privé. Elle entretient une collaboration avec l'UNIL, pour organiser l'offre des programmes de formation continue de cette université, mais elle dispose de sa propre autonomie. Les relations entre elle et ses étudiants sont soumises au droit privé et aucune loi spéciale ne prévoit un recours au Tribunal cantonal contre les décisions qu'elle prend. La Fondation en conclut que ses décisions ne peuvent être assimilables à des décisions rendues par une autorité administrative au sens de l'art. 92 LPA-VD. Aussi conclut-elle principalement à l'irrecevabilité du recours, le Tribunal cantonal n'étant pas compétent pour connaître de ce

litige. Le requérant, qui se plaint en premier lieu de ne pas avoir obtenu une décision suffisamment motivée, invoque par ailleurs le principe de la primauté du droit fédéral (art. 49 al. 1 Cst. ) et il reproche à la Fondation d'avoir mal appliqué la loi fédérale sur les professions de la psychologie (LPsy). c) En l'occurrence, la contestation porte sur l'admission à une filière de formation postgrade accréditée (cf. art. 44 al. 1 let. b LPsy). L'organisation responsable de cette filière de formation est une unité dépendant de l'Université de Lausanne (cf. art. 3.11 RE) qui est un établissement de droit public cantonal (cf. art. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL; RSV 414.11]). Dans la mesure où la formation en question est dispensée notamment par l'Université de Lausanne, qu'elle aboutit à un diplôme délivré par celle-ci, et que les candidats admis sont inscrits en tant qu'étudiants de formation continue à l'Université de Lausanne, la LUL, qui régit l'organisation de l'université, trouve application. L'art. 13.1 RE prévoit d'ailleurs que les règles applicables au sein de l'Université de Lausanne s'appliquent s'agissant des recours et en cas de contentieux. Le RE délègue la gestion académique et administrative du MAS à la Fondation Formation continue, qui est certes une fondation de droit privé, mais qui assume dans cette mesure des tâches d'exécution du droit public. Dès lors que le refus d'admission modifie la situation juridique de l'intéressé, on ne saurait exclure toute voie de recours comme le fait l'art. 6.6. RE, qui apparaît dans cette mesure contraire à l'art. 83 al. 1 LUL ("Dans les 10 jours dès leur notification, les décisions des facultés peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Direction, celles prises par la Direction d'un recours à la Commission de recours"). La position de la Fondation Formation continue, qui estime ne pas être en mesure de rendre des décisions administratives mais qui ne transmet pas pour autant le dossier à un organe de l'université qui aurait la compétence de rendre une décision susceptible de recours sur la base de l'art. 83 al. 1 LUL, empêche ainsi le requérant d'obtenir la protection juridique prévue par la LUL. Il importe peu que le règlement d'études adopté par les universités concernées à l'occasion de la mise en place de la filière de formation postgrade dispose que "les décisions en matière d'admission ne font l'objet d'aucun recours" (art. 6.6 RE) car cette norme ne peut pas faire échec à une protection juridique prévue par une loi cantonale qui régit l'ensemble de l'activité de l'Université de Lausanne. A la rigueur du RE, la cause devrait être transmise au Comité Directeur qui est compétent pour statuer sur les admissions ou leur refus (art 6.1 RE). Dans la mesure où cette autorité ne peut admettre comme candidat au MAS que des étudiants sélectionnés parmi les dossiers jugés admissibles par le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL et par la Direction de la Formation Continue (art. 3.11 RE), ce qui n'est pas le cas du requérant, il se justifie, par économie de procédure et célérité, de considérer que le refus de la Fondation Formation continue de transmettre le dossier d'admission du requérant au Comité Directeur vaut décision de ce dernier et de transmettre la cause directement à la Direction de l'Université comme objet de sa compétence (art. 7 LPA-VD). En effet, conformément à l'art. 13.4 RE, l'autorité de recours (deuxième instance) contre les décisions du Comité directeur est la Direction de l'Université. Les décisions prises par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission de recours conformément à l'art. 83 al. 1 LUL. La Direction de l'Université pourra statuer sur le recours en application des règles de la loi sur la procédure administrative. Il appartiendra ainsi à l'autorité de recours interne de se prononcer sur la marge d'appréciation qui doit être reconnue au Comité directeur en matière d'admission. Il ne se justifie pas que le Tribunal cantonal se prononce à ce stade sur le fond, avant même qu'une décision administrative n'ait été prise par une autorité universitaire.

## E. 2

Vu l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de justice. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.